

ACTUALITES SPORTS

Table des matières

| | |
|---|----------------------|
| Marché des droits audiovisuels..... | Lire |
| Dopage..... | Lire |
| Paris sportifs..... | Lire |
| Institutions / Données économiques..... | Lire |
| Législation / Jurisprudence..... | Lire |
| Doctrine..... | Lire |

.....
Vos contacts chez Clifford Chance:

[Yves Wehrli](#) +33 1 44 05 54 05

[Victoriano Melero](#) +33 1 44 05 52 82

[Emmanuel Durand](#) +33 1 44 05 54 12

[Romain Soiron](#) +33 1 44 05 51 58

Pour tout renseignement sur les présentes
Actualités, vous pouvez contacter :

[Marie Eger](#) +33 1 44 31 89 71

Clifford Chance, 9 Place Vendôme, CS
50018, 75038 Paris Cedex 01, France
www.cliffordchance.com

MARCHE DES DROITS AUDIOVISUELS

Ligue 1 2012-2016

La LFP et Al Jazeera ont finalisé l'accord pour la commercialisation des lots 6 (6 matches) et 9 (magazine) de l'appel à candidatures 2012/2016, qui lui ont été attribués par le Comité de pilotage. Selon la presse, Al Jazeera aurait déboursé 240 millions d'euros, soit une moyenne d'environ 60 millions d'euros par saison.

Dans les faits, Al Jazeera verserait 80 millions d'euros pour 2012-2013, 80 millions d'euros pour 2013-2014 puis 40 millions pour les deux saisons suivantes.

Le lot 7 (droits mobiles) n'a pas encore été attribué.

[Lire le communiqué de la LFP](#)

Euro 2012

L'UEFA a jugé insuffisantes les offres proposées par les diffuseurs français TF1

et M6 qui avaient remis une offre conjointe, moitié moins élevée qu'en 2008.

[Retour au sommaire](#)

DOPAGE

Dopage et professionnels de santé

Le 15 novembre 2011, la Cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel du 7 décembre 2010 qui avait relaxé des époux, non-professionnels de santé, pour incitation à l'usage de substance ou procédé interdit aux sportifs et infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses.

La Cour de cassation considère que la Cour d'appel avait pleinement justifié sa décision, laquelle avait déduit de l'article 27-II de la loi du 23 mars 1999 [alors applicable], qui prohibe le fait de "céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif mentionné à l'article 17 une substance ou un procédé mentionné audit article, de faciliter son utilisation ou d'inciter de quelle que manière que ce soit, ce sportif à son usage", que le sportif dont il est question est la personne qui participe à des compétitions et manifestations sportives organisées ou

agrées par des fédérations sportives, ou qui s'entraîne "en vue d'y participer". Or en l'espèce, la Cour a estimé que les seules compétitions auxquelles il est fait allusion dans la procédure ne mentionnent pas de dates, "ni les sportifs concernés et encore moins quels produits aurait été pris ou incités à l'être en vue de participer à de telles manifestations ou compétitions".

Par ailleurs, la Cour de cassation énonce "qu'en relaxant les prévenus du chef d'infraction aux règlements sur le commerce ou l'emploi de substances vénéneuses, la Cour d'appel a fait une exacte application de l'article L.626 du Code de la santé publique alors applicable, dès lors que ce délit, aujourd'hui réprimé par l'article L.5432-1 nouveau de ce code, n'est imputable qu'aux professionnels de santé".

[Lire l'arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2011](#)

[Retour au sommaire](#)

PARIS SPORTIFS

Blocage par nom de domaine

Dans un jugement du 9 janvier 2012, le Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné la mise en place d'une mesure de blocage de l'accès au site romecasino.com, accessible en France en langue française alors qu'il ne figure pas sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'ARJEL conformément à l'article 21 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

Pour ordonner la mesure de blocage, le TGI se fonde sur "le décret n°2011-2122 du 30 décembre 2011 qui prévoit que lorsque l'arrêt de l'accès à une offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard en ligne non autorisée a été ordonné dans les conditions définies par l'article 31 de la loi du 12 mai 2010, les fournisseurs d'accès y procèdent en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine (DNS)".

Le TGI ordonne ainsi, dans un délai de quinze jours, à Numéricable, Orange,

Bouygues, Free, SFR, Darty et Auchan de bloquer l'accès à ce site illégal auprès de leurs abonnés.

Le TGI précise toutefois que la mesure de blocage limitant "le principe de la liberté de la communication au public en ligne, doit rester proportionnée à l'objectif légitime poursuivi par le demandeur, dont la mission s'exerce en considération de l'article 1er du chapitre 1er de la loi du 12 mai 2010, qui prévoit l'encadrement strict dont les jeux d'argent et de hasard sont l'objet au regard d'enjeux d'ordre public, de sécurité publique et de protection de la santé et des mineurs, participant de la sauvegarde de l'ordre public visée à l'article Premier de la loi du 21 juin 2004. Qu'il convient en conséquence de mettre une limite dans le temps à la mise en œuvre de la mesure, ainsi raisonnablement fixée à huit mois".

[Lire la décision du TGI de Paris du 9 janvier 2012](#)

Le CIO lutte contre les paris irréguliers et illégaux

Le groupe de travail du CIO sur les paris irréguliers et illégaux dans le sport a approuvé une série de mesures visant à sensibiliser, à améliorer la surveillance, l'échange et l'analyse d'information, et à

renforcer les législations existantes ou encourager l'adoption de législations et réglementations aptes à combattre ce problème.

[Lire le communiqué du CIO](#)

[Retour au sommaire](#)

INSTITUTIONS / DONNEES ECONOMIQUES

UEFA : fair-play financier et présentation du rapport de benchmarking

L'UEFA a présenté mercredi 25 janvier les détails du fair-play financier ainsi que le 4^{ème} rapport de benchmarking sur l'octroi des licences pour l'exercice financier 2010 qui couvre les résultats financiers de plus de 650 clubs d'élite. Après avoir rappelé que les objectifs du fair-play financier sont, entre autres, d'introduire plus de discipline dans les finances des clubs et de réduire les excès dans une optique de succès qui ont mis de nombreux clubs dans la difficulté ces dernières années, il a été souligné que la hausse des charges était un problème clé : "Le revenu total du football professionnel en Europe est passé de 12 milliards d'euros (en 2009) à 12,8 milliards (en 2010). Cela indique que,

du point de vue de la popularité, le football va très bien. Les recettes continuent à augmenter dans une période de forte crise économique partout dans le monde. Mais le problème c'est que les coûts du football de clubs sont également passés de 13,3 milliards d'euros (en 2009) à 14,4 milliards (en 2010). 56 % des clubs de première division ont déclaré des pertes nettes. C'est vraiment un signal d'alarme. Cette tendance doit s'inverser très rapidement si on veut sauvegarder le football européen. Chaque année, les revenus augmentent, mais les pertes aussi. Il faut agir rapidement."

[Lire le communiqué de presse de l'UEFA](#)

[Retour au sommaire](#)

LEGISLATION/JURISPRUDENCE

Loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

L'Assemblée Nationale a adopté le 18 janvier 2012, sans modification, la proposition de loi relative à l'éthique sportive. Elle comporte quatre titres : le respect des valeurs du sport, le développement du sport, la formation des sportifs et la lutte contre le dopage.

Les fédérations agréées seront désormais dans l'obligation de rédiger une charte éthique dont un décret pris après avis du CNOSF en précisera le contenu et les modalités d'entrée en vigueur (article 1).

Des règles édictées par les fédérations et les organisateurs de manifestations sportives devront interdire aux acteurs des compétitions sportives (i) de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur ces

compétitions lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs, (ii) de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs qui propose des paris sur la discipline sportive concernée, (iii) d'engager des mises sur des paris reposant sur cette compétition et de communiquer à des tiers des informations privilégiées inconnues du public (article 7).

Les fédérations sportives auront également désormais l'obligation (i) quand elles ont constitué une ligue professionnelle, de créer un organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant assurant le contrôle administratif, juridique et financier des

clubs participant aux compétitions, (ii) de fixer les conditions juridiques, administratives et financières auxquelles

doivent répondre les associations et sociétés sportives afin de participer aux compétitions qu'elles organisent (article 3).

Trois nouveaux délits sont créés : le délit de corruption sportive en matière de paris en ligne, le délit de revente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive, le délit de contrôle illégal de deux clubs dans une même discipline (article 9).

Compétence internationale

Un agent souhaitant devenir agent sportif de joueurs de football sous contrat avec le Football Club de Nantes, a sollicité la délivrance d'une licence d'agent de joueurs auprès de la FIFA. Cette licence lui fut refusée le 19 février 1998, en application du règlement de la FIFA du 20 mai 1994 qui exigeait le dépôt d'une garantie bancaire de 200 000 francs suisses. Ne pouvant fournir cette somme, il déposa le 23 mars 1998, une plainte auprès de la Commission européenne mettant en cause ce règlement auquel il reprochait une atteinte à la libre concurrence et à la liberté de prestations de services du fait des restrictions posées quant à l'activité d'agent de joueurs. La FIFA ayant adopté le 10 décembre 2000 un nouveau règlement, le recours formé devant les instances européennes fut rejeté. Ce dernier assigna la FIFA, par acte du 9 octobre 2007, devant le tribunal de grande instance de Nantes en concurrence déloyale et pratiques anti-concurrentielles au visa des articles 1383 du code civil et 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne.

Rupture du contrat à durée déterminée d'un footballeur pour faute grave

Le 9 juin 2009 un joueur de football professionnel est recruté par la SASP FC

Metz pour trois saisons par un contrat à durée déterminée. A la fin de la première

Les clubs professionnels pourront enfin avoir recours aux statuts de droit commun des sociétés commerciales : société à responsabilité limitée, société anonyme, sociétés par actions simplifiées (article 10).

Les conditions de diffusion des brefs extraits des compétitions sportives seront désormais confiées au CSA (article 22).

Enfin, la formation des sportifs de haut niveau est aménagée et la lutte contre le dopage est renforcée.

[LOI n° 2012-158 du 1er février 2012](#)

Dans un arrêt du 1^{ère} février 2012, la Cour de cassation a relevé que l'action de l'intéressé tendait à soumettre au juge de la responsabilité civile de supposées pratiques anti-concurrentielles ou de prétendus actes de concurrence déloyale susceptibles de lui avoir causé en France un préjudice, lequel résultait de l'impossibilité de débiter une activité d'agent sportif à Nantes, la Cour d'appel en a justement déduit que le dommage litigieux, découlant directement et immédiatement d'un fait générateur localisé en Suisse, était survenu en France de sorte que l'intéressé pouvait saisir un tribunal français en application de l'article 5-3 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 (qui stipule que le défendeur domicilié sur le territoire d'un État contractant peut être attiré, dans un autre État contractant en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit).

[Lire l'arrêt de la Cour de cassation](#)

saison, le joueur fut plusieurs fois sanctionné par le club pour absences injustifiées. Faute de conciliation entre les parties, le joueur est finalement licencié pour faute grave aux motifs suivants : absence injustifiée à compter du 23 juin 2010, non respect des obligations contractuelles et insubordination caractérisée. Le joueur réclame alors paiement des arriérés de salaire et de dommages et intérêts du fait de la rupture abusive de son contrat de travail.

Dans une décision du 14 décembre 2011, la Conseil des prud'hommes de Metz déboute le joueur de sa demande de paiement des arriérés de salaires mais accueille sa demande de paiement de dommages et intérêts.

Les juges ne retiennent pas les motifs avancés par le club relatifs au non respect des obligations contractuelles et

insubordination caractérisée car ils ne sont ni précis ni datés.

Quant aux absences injustifiées, elles sont retenues mais ne peuvent caractériser une faute grave car les sanctions disciplinaires du 29 juin et 16 juillet 2010 ont été levées le 21 juillet 2010 : en poursuivant ses relations avec le salarié jusqu'au 17 août 2010 et en différant ainsi de 28 jours l'effet de la rupture anticipée, le club se prive de la possibilité d'invoquer la faute grave. Ainsi selon l'article L.1243-4 du Code du travail, la rupture anticipée qui intervient à l'initiative de l'employeur ouvre droit pour le salarié à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme de son contrat.

Conseil des prud'hommes de Metz, 14 décembre 2011, 11/00894

Licenciement d'un footballeur pour faute grave

Un joueur a été engagé par le club de Nîmes en qualité de joueur de football professionnel le 5 juillet 2008 dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminé d'usage. Une clause stipulait qu'à son terme, un avenant prolongerait d'une saison le contrat dans la mesure où l'équipe professionnelle au 30 juin 2009 se maintiendrait en Ligue 2. Son salaire serait également augmenté. A compter de juin 2009, les relations entre le club et le joueur se sont dégradées. Le club s'étant maintenu en Ligue 2, le joueur a adressé un courrier au club dans lequel il lui fait part de son inquiétude sur son avenir professionnel. Les relations continuant de se dégrader, une tentative de conciliation est tentée mais échoue. Le club prend alors l'initiative de la rupture en

convoquant le joueur à un entretien préalable à licenciement le 7 septembre 2009 puis lui notifiera son licenciement pour faute grave le 30 septembre 2009.

Le Conseil des Prud'hommes considère que (i) les motifs avancés par le club pour motiver le licenciement du joueur (insubordination caractérisée/menaces et violation du règlement intérieur) ne relèvent pas de la faute grave ou majeure telle que définis dans l'article L.1243-1 du code du travail et que (ii) il n'y a pas de cause réelle ni sérieuse au regard du droit commun ou de la Charte de football professionnel.

Conseil des Prud'hommes de Nîmes, 6 septembre 2011, n° 09/01293

Contrat de mutation d'un club à un autre

Le 2 juillet 2007 le club de Lille (LOSC) et l'OL ont finalisé un contrat de transfert d'un joueur professionnel dans ce dernier club. Ce joueur avait été recruté en 2005

par le LOSC pour quatre saisons. Le contrat de transfert prévoyait le paiement au LOSC d'une indemnité ainsi qu'un "*compensation financière pour perte*

d'image" liée à la qualification de l'OL pour l'UEFA Champions League à l'issue des quatre saisons suivantes du Championnat de France et le paiement d'un intéressement en cas de plus-value réalisée par ce club sur le futur transfert de l'intéressé.

L'OL ayant terminé la saison 2008-2009 à la troisième place du championnat de France – synonyme de qualification au tour préliminaire de l'UEFA Champions League – le LOSC a demandé à l'OL le règlement de la somme convenue. Le club acheteur avait toutefois refusé de payer la somme réclamée dans la mesure où il considérait que la qualification du club à cette compétition était postérieure au départ du joueur vers un autre club (l'OL avait été admis en Champions League après une victoire dans un match de barrage contre une équipe belge, match auquel le joueur Kader Keita n'avait pas participé puisqu'il avait, entre-temps, quitté l'OL pour un nouveau club).

La Cour d'appel de Douai a confirmé le jugement de première instance, considérant que le contrat régissant les rapports entre les parties ne dépend pas des règlements de l'UEFA obligeant le club classé troisième du Championnat de France à disputer un match de barrage supplémentaire. Ainsi, le simple fait pour l'OL de finir le Championnat de France à l'une des trois premières places lui ouvrait les portes de la Champions League. La

circonstance que le club classé troisième soit, selon les règlements UEFA, contraint de disputer un match de barrage était indifférente. En conséquence, l'OL est tenu de verser au LOSC une indemnité au terme du Championnat de France 2008/2009.

La Cour d'appel retient également que les articles du contrat de transfert relatifs à "*la compensation financière pour perte d'image*" et à "*l'intéressement sur futur transfert*" ont cherché à "*sauvegarder les seuls intérêts du LOSC qui acceptait de se priver d'un joueur majeur qui avait contribué aux bons résultats du club au cours des deux dernières saisons. L'OL est dès lors mal fondé à soutenir que, tant que le joueur est sous contrat avec lui, le LOSC subit une perte d'image uniquement lorsque l'OL se qualifie pour l'UEFA Champions League au cours des quatre années suivantes, mais que l'image de bon gestionnaire du LOSC n'est plus altérée lorsque le joueur a été transféré dans un autre club et que l'OL se qualifie néanmoins pour cette prestigieuse compétition, le LOSC ne pouvant alors prétendre, à la condition qu'une plus value, d'un euro au minimum, ait été dégagée sur le transfert du joueur, qu'à la compensation prévue au titre de l'intéressement sur futur transfert*".

CA Douai, 17 novembre 2011, n° 10/02719

Extension de sanction

Lors d'un match du tournoi des six nations ayant opposé l'Italie au Pays de Galles le 10 mars 2007, un joueur italien a fait l'objet d'une citation pour avoir asséné un coup de poing à un joueur gallois. Le 13 mars 2007, l'organisme disciplinaire du Comité des six nations a décidé de suspendre le joueur italien pour une durée de quatre semaines au motif que le coup de poing avait constitué un acte de jeu déloyal. Cette sanction fut confirmée en appel le 28 mars 2007. Saisie par le président de la LNR, la commission de

discipline et des règlements de la LNR a, par une décision du 4 avril 2007, prononcé l'extension de cette sanction aux compétitions nationales. Saisie par le Stade français Paris et par le joueur italien, la commission d'appel de la FFR, a, le 26 septembre 2007, confirmé cette décision au motif que les intéressés ne présentaient aucun élément tendant à démontrer que les dispositions de l'article 719 du règlement disciplinaire de la LNR relatives au déroulement de la procédure disciplinaire et au respect des droits de la

défense n'auraient pas été respectées. Le Stade français Paris et le joueur italien ont contesté cette décision, ainsi que certaines dispositions des règlements fédéraux de la FFR et de la LNR, devant le Tribunal administratif de Paris. La FFR a relevé appel du jugement du 17 juin 2010 dudit tribunal en tant qu'il a annulé la décision du 26 septembre 2007 de sa commission d'appel.

Le 11 octobre 2011, la cour administrative d'appel a confirmé la décision de première instance considérant que la FFR "a agi de sa propre initiative et fait application de

ses propres règles, dans le cadre des prérogatives de puissance publique qui lui sont conférées pour assurer sa mission de service public ; qu'elle devait dès lors, quand bien même les règlements disciplinaires de l'International rugby board imposent qu'un joueur suspendu ne puisse prendre part à aucune compétition, nationale ou internationale, durant sa période de sanction, contrôler le bien-fondé des appréciations portées par les organismes disciplinaires internationaux".

[Lire l'arrêt de la Cour administrative d'appel](#)

Affaire UEFA – FC Sion

Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a publié les considérants de sa sentence rendue le 14 décembre 2011 dans la procédure d'arbitrage opposant l'UEFA à l'Olympique des Alpes SA/FC Sion.

On relèvera notamment parmi les considérants que pour se déclarer compétent pour arbitrer ce litige, la formation du TAS s'est fondée sur le formulaire d'inscription à l'Europa League 2011/2012, signé par le président du club et reconnaissant expressément la compétence du TAS, ainsi que l'article 61

des statuts de l'UEFA qui prévoit elle aussi la compétence exclusive du TAS. Le TAS a conclu que l'UEFA avait le droit de se prononcer sur la question de la qualification en Europa League de plusieurs joueurs transférés par le FC Sion en été 2011 et que la démarche de l'UEFA était légitime, indépendamment du fait que les joueurs en question étaient qualifiés sur le plan national après une décision de justice ayant un caractère provisoire.

[Lire le communiqué du TAS](#)

[Retour au sommaire](#)

DOCTRINE

La notion d'"*événement d'importance majeure*" précisée par le Tribunal de l'Union européenne

L'article revient sur les trois arrêts du 17 février 2011 rendus par le Tribunal de l'Union européenne qui ont considéré que l'intégralité d'une compétition sportive et non seulement certains matches, peut

constituer un événement d'importance majeure.

Communication commerce électronique, février 2012

Contentieux judiciaire et administratif du sport : tour 2011 des hautes cours

Le dossier dresse le panorama des décisions de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat.

Revue juridique et économique du sport, janvier 2012

La carte et le territoire

L'article tire les enseignements de l'arrêt rendu par la CJUE le 4 octobre 2011 (affaires jointes C-403/08 et C-429/08

FAPL et autres c/ QC Leisure et autres) mais relativise néanmoins sa portée.

Légipresse n°289, décembre 2011

[Retour au sommaire](#)
